

DIRECTION GÉNÉRALE RELATIONS COLLECTIVES DE TRAVAIL

Direction de la gestion des commissions paritaires

DÉTERMINATION DE LA COMMISSION PARITAIRE COMPÉTENTE

Thesaurus: Kermesse – forains

1. Description activité/institution

L'entreprise installe son stand ou son attraction foraine et l'exploite également. Il ne s'agit pas d'un lunapark.

2. Commission paritaire compétente

- **Une attraction foraine est exploitée**

Pour les ouvriers:

la commission paritaire auxiliaire pour ouvriers n° 100, vu les dispositions de l'arrêté royal du 04.11.1974 (Moniteur belge du 07.12.1974) instituant cette commission, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 10.04.2014 (Moniteur belge du 25.04.2014).

«et ce pour les travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement manuel et qui ne ressortissent pas à une commission paritaire particulière, ni à la Commission paritaire pour les professions libérales, ni à la Commission paritaire pour le secteur non-marchand et pour leurs employeurs.»

Pour les employés:

la commission paritaire auxiliaire pour employés n° 200, instituée par l'arrêté royal du 04.11.1974 (Moniteur belge du 19.12.1974), modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 10.04.2014 (Moniteur belge du 25.04.2014).

TOUTEFOIS, s'il s'agit d'une **représentation lors d'une kermesse ou d'une fête foraine**, c'est la commission paritaire du spectacle n° 304 qui est compétente, tant pour les ouvriers que pour les employés qui *collaborent à la représentation même ou à sa préparation*, vu les dispositions de l'arrêté royal du 28.3.1973 (Moniteur belge 23.6.1973), modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 31.5.2001 (Moniteur belge 19.6.2001) instituant cette commission paritaire:

«1° qui, devant un public, indépendamment du lieu et des circonstances:

a) donnent des représentations dans le cadre de spectacles ou de kermesses;»

- **De la nourriture et/ou des boissons sont vendus**

Pour les ouvriers et les employés:

La Commission paritaire de l'industrie hôtelière n° 302, vu les dispositions de l'arrêté royal du 4.10.1974 (Moniteur belge du 30.4.1975), instituant cette commission paritaire.

«tous établissements recevant moyennant rémunération des voyageurs, des touristes, des pensionnaires ou des hôtes payants, et en général tous les établissements où, contre paiement, sont débitées des boissons, fournis des repas ou procuré du logement.»

3. *Commission paritaire non compétente*

Pour les ouvriers:

la Commission paritaire des constructions métallique, mécanique et électrique n° 111, vu les dispositions de l'arrêté royal du 05.07.1978 (Moniteur belge du 28.07.1978), modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 21.07.2014 (Moniteur belge du 05.08.2014), instituant cette commission paritaire.

«et ce pour les entreprises qui procèdent en ordre principal [...] à l'assemblage ou à l'une de ces opérations, d'éléments en métaux ferreux et non ferreux [...] lorsque la mise en oeuvre de ces matériaux fait appel à des techniques ou des connaissances propres aux constructions métallique, mécanique et électrique, [...] Sont à titre d'exemple, considérés comme répondant à cette définition, les secteurs d'activité suivants:

construction, montage et contrôle des ponts, charpentes et ascenseurs;

machines motrices, pneumatiques, hydrauliques, compresseurs, pompes, ventilateurs, machines-outils, [...]»

La Commission paritaire des secteurs connexes aux constructions métallique, mécanique et électrique n° 149, vu les dispositions de l'arrêté royal du 29.09.1978 (Moniteur belge du 25.10.1978) modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 7.5.2007 (Moniteur belge du 31.5.2007), instituant cette commission, et plus particulièrement la Sous-commission paritaire des électriciens : installation et distribution n° 149.01, vu les dispositions de l'arrêté royal du 13.3.1985 (Moniteur belge du 16.4.1985), modifié par l'arrêté royal du 24.10.2012 (Moniteur belge du 13.12.2012), instituant cette sous-commission paritaire.

«et ce pour les entreprises qui, à l'exclusion de celles relevant de la Commission paritaire des constructions métallique, mécanique et électrique, de la Commission paritaire de la construction, de la Commission paritaire des entreprises de garage, de la Commission paritaire des grands magasins ou de la Commission paritaire des grandes entreprises de vente au détail, s'occupent en ordre principal:

a) de l'exécution exclusive ou principale des montages et installations électriques et électroniques, également sur autos et navires, à destination domestique, commerciale, industrielle ou scientifique dans les principaux domaines suivants : éclairage, force motrice, chauffage, matériel de production, transport et transformation de courant à basse, haute et très haute tension, téléphonie et signalisation, moteurs à explosion, radio, courant faible, téléphonie et télégraphie; [...]

la Commission paritaire des secteurs connexes aux constructions métallique, mécanique et électrique n° 149, vu les dispositions de l'arrêté royal du 29.09.1978 (Moniteur belge du 25.10.1978), modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 07.05.2007 (Moniteur belge du 31.05.2007), instituant cette commission paritaire, et plus particulièrement la Sous-commission paritaire pour le commerce du métal n° 149.04, vu les dispositions de l'arrêté royal du

13.03.1985 (Moniteur belge du 16.04.1985), modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 24.10.2012 (Moniteur belge du 13.12.2012), instituant cette sous-commission paritaire.

«et ce pour les entreprises qui, [...] s'occupent en ordre principal: [...] d) l'exploitation, y compris la réparation ou l'entretien, des appareils de distribution automatique, de billards et autres jeux électriques ou électoniques.»

Pour les employés:

la commission paritaire pour employés des fabrications métalliques n° 209, instituée par l'arrêté royal du 05.07.1978 (Moniteur belge du 28.07.1978), modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 26.02.2015 (Moniteur belge du 17.03.2015).

«et ce pour les entreprises qui procèdent en ordre principal [...] à l'assemblage ou à l'une de ces opérations, d'éléments en métaux ferreux et non ferreux [...] lorsque la mise en oeuvre de ces matériaux fait appel à des techniques ou des connaissances propres aux constructions métallique, mécanique et électrique, [...] Sont à titre d'exemple, considérés comme répondant à cette définition, les secteurs d'activité suivants:

construction, montage et contrôle des ponts, charpentes et ascenseurs;

- machines motrices, pneumatiques, hydrauliques, compresseurs, pompes, ventilateurs, machines-outils, [...]»

Pour les ouvriers et les employés:

la Commission paritaire pour les attractions touristiques n° 333, vu les dispositions de l'arrêté royal du 4.12.2003 (Moniteur belge du 15.12.2003), instituant cette commission paritaire.

«dont l'activité est principalement l'exploitation commerciale d'une attraction touristique à comprendre comme un lieu de destination aménagé spécialement de façon permanente et exploité de façon régulière ou saisonnière comme pôle d'intérêt naturel, culturel ou récréatif.»

4. Motivation

Ni la Commission paritaire des constructions métallique, mécanique et électrique n° 111, ni la Commission paritaire pour employés des fabrications métalliques n° 209 n'entrent en ligne de compte.

Il faut en effet prendre en considération l'activité économique en soi: l'exploitation de l'attraction. Si du personnel est occupé pour le montage de l'attraction, celui-ci doit être vu dans le cadre de l'exploitation.

La Sous-commission paritaire des électriciens: installation et distribution n° 149.01 n'entre pas en ligne de compte. Il doit en effet s'agir de l'exécution exclusive ou principale des montages et installations électriques et électroniques. Ce n'est pas le cas ici car l'activité économique est l'exploitation de l'attraction. Dans ce cas aussi, le montage doit être vu dans le cadre de l'exploitation de l'attraction.

La Commission paritaire des secteurs connexes aux constructions métallique, mécanique et électrique n° 149 n'est pas non plus concernée: bien que «*l'exploitation*, y compris la réparation ou l'entretien, des appareils de distribution automatique, de billards et autres jeux électriques ou électroniques» ressortisse à la CP 149.04, on a estimé, après consultation des partenaires sociaux du secteur concerné à propos de la problématique, que, pour la location des automates sans assurer la réparation ou l'entretien, la CP 100 est compétente.

La Commission paritaire pour les attractions touristiques n° 333 n'est pas concernée non plus parce que l'attraction doit être aménagée spécialement de façon *permanente*. Une attraction foraine n'est jamais attachée à un endroit de façon permanente.

Voir également fiche «Lunaparks»

Date: 2008.04.10